

COUR D'APPEL DE LYON

6ème Chambre

ARRET DU 03 Décembre 2015

APPELANTE :

LE FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES  
INFRACTIONS

Représenté par la SCP PIERRE A., BRUNO CHARLES R., avocats au barreau de LYON

INTIME :

M. Karim C.

né le 19 Août 1986 à [...]

Chez Maître B.

Représenté de Me Morgan B., avocat au barreau de LYON

\* \* \* \* \*

Date de clôture de l'instruction : 15 Octobre 2014

Date des plaidoiries tenues en Chambre du Conseil: 20 Octobre 2015

Date de mise à disposition : 03 Décembre 2015

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré:

- Claude VIEILLARD, président
- Olivier GOURSAUD, conseiller
- Catherine CLERC, conseiller

assistée pendant les débats de Agnès BAYLE, greffier

A l'audience, Claude VIEILLARD a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt Contradictoire rendu en Chambre du Conseil par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Claude VIEILLARD, président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \* \*

#### FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

M. Karim C., né le 19 août 1986, a été victime de violences par arme à feu le 31 mars 2007 à Caïre et Cuire.

Il a été grièvement blessé à la cuisse et a subi une incapacité totale de travail temporaire de 90 jours.

Par jugement du 10 octobre 2011 le tribunal correctionnel de Lyon a condamné l'auteur des faits et l'a reconnu entièrement responsable des préjudices subis par M. Karim C. auquel a été allouée une provision de 10 000 euros, outre l'affectation de la caution versée par M. B., l'affaire étant renvoyée sur intérêts civils.

Parallèlement M. Karim C. a saisi le président de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales de Lyon de plusieurs demandes avant dire-droit.

Diverses provisions ont été allouées et par ordonnance du 21 juin 2010 le docteur F. a été désigné en qualité d'expert.

Par jugement du 14 octobre 2011 la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales de Lyon a dit que le droit à indemnisation de M. Karim C. était intégral, lui a attribué une provision complémentaire de 5 000 euros portant les provisions allouées à la somme totale de 15 000 euros et a ordonné avant dire droit une nouvelle mesure d'expertise confiée au même expert. Celui-ci a déposé son rapport le 25 février 2012. La commission d'indemnisation a refusé la demande d'expertise complémentaire présentée par M. Karim C..

Par jugement du 14 mars 2014 la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales de Lyon a alloué à Monsieur Karim C. la somme de 71 671 euros au titre du solde indemnitaire en réparation des préjudices résultant pour lui des faits de violences volontaires avec arme dont il a été victime le 31 mars 2007, outre la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La commission a indemnisé comme suit le préjudice de M. C. :

- frais divers : 150,00 euros
- pertes de gains professionnels actuels : 33 000,00 euros
- perte de gains professionnels futurs : rejet
- incidence professionnelle : 3 000,00 euros
- déficit fonctionnel temporaire, sur la base de 20 euros par jour : 9 821,00 euros
- souffrances endurées : 18 000,00 euros
- préjudice esthétique temporaire : 500,00 euros
- déficit fonctionnel permanent : 12 800,00 euros
- préjudice esthétique permanent : 4 500,00 euros
- préjudice d'agrément : rejet

Le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions a interjeté appel par déclaration reçue au greffe le 26 mars 2014.

Aux termes de ses conclusions déposées par voie électronique le 26 septembre 2014 le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions demande à la cour de confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a homologué le rapport dressé par l'expert F., de la réformer pour le surplus et de fixer l'indemnisation de M. C. comme suit :

- frais divers : 150,00 euros
- pertes de gains professionnels actuels (perte de chance) 5 000,00 euros

- perte de gains professionnels futurs : rejet
- incidence professionnelle : 3 000,00 euros
- déficit fonctionnel temporaire, sur la base de 20 euros par jour : 9 821,00 euros
- souffrances endurées : 15 000,00 euros
- préjudice esthétique temporaire : 350,00 euros
- déficit fonctionnel permanent : 12 800,00 euros
- préjudice esthétique permanent : 4 500,00 euros
- préjudice d'agrément : rejet

soit compte tenu des sommes déjà perçues un solde de 30 621 euros.

Il fait valoir principalement sur la perte de gains professionnels actuels qu'il n'est pas établi que M. C. aurait été reconduit dans son travail, d'autant que la société Telecia a cessé ses activités le 3 mars 2009, que la société Concil Développement n'a rien à voir avec la précédente, quand bien même M. H. en serait également le gérant, et qu'elle a été liquidée fin 2010. Il observe qu'il conviendrait pour apprécier la perte de revenus de M. C. que celui-ci produise aux débats pour le moins sa déclaration de revenus 2007 et son avis d'imposition 2008. Il ajoute qu'en l'espèce la perte de chance pourrait être équitablement indemnisée par l'allocation d'une somme de 5 000 euros. Il précise qu'il ne saurait être fait état d'un salaire moyen sur les trois mois travaillés alors que la rémunération est constituée de commissions destinées partiellement au paiement des frais exposés par le vendeur indépendant liés à son activité et à ses déplacements. Il met en doute le certificat de travail daté du 25 avril 2012 émanant de la société Concil Développement, ainsi que l'attestation de M. H. du 20 juin 2013, la société Concil Développement ayant depuis le 16 décembre 2011 un nouveau gérant.

Il s'oppose à la demande au titre des pertes de gains professionnels futurs et offre 3000 euros au titre de l'incidence professionnelle.

Aux termes de ses conclusions déposées par voie électronique 28 juillet 2014 M. Karim C., qui forme un appel incident, demande à la cour de :

\* confirmer le jugement sauf en ce qui concerne les postes suivants pour lesquels il sollicite les sommes de :

- frais divers : 500,00 euros

- pertes de gains professionnels actuels : 78 902,48 euros

ou à tout le moins 71 308,19 euros

- perte de gains professionnels futurs et incidence professionnelle : 19 911,60 euros

- souffrances endurées : 20 000,00 euros

- déficit fonctionnel permanent : 24 000,00 euros

- préjudice esthétique permanent : 6 000,00 euros

- préjudice d'agrément : 5 000,00 euros

\* réformer le jugement en ce sens

\* déduire de ces sommes les provisions déjà allouées à hauteur de 15 000 euros

\* déduire la consignation versée par M. B. au titre du cautionnement d'un montant de 5 000 euros

\* lui allouer la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

\* condamner le fonds de garantie au paiement de ces sommes

\* le condamner également aux entiers frais et dépens de la présente instance.

Il fait valoir :

- que les frais de déplacements doivent être portés à 500 euros compte tenu de la longueur de la procédure

- qu'il travaillait avant les faits et depuis le 2 janvier 2007 en qualité de vendeur à domicile indépendant pour la société Telecia ; que selon attestation du gérant de cette société, M. H. en date du 28 mars 2008, il devait être embauché en qualité de salarié dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ; qu'il est ainsi fondé à solliciter la somme de 63 400,85 euros, soit 1 409,33 euros x 45 mois, jusqu'au 31 décembre 2010, ou à tout le moins de 31 005,26 euros jusqu'au 3 mars 2009, date

de cessation d'activité de la société Telecia ; que pour la suite il aurait perçu une indemnité de licenciement ou une indemnité de chômage, soit la somme de 24 200 euros ; qu'en outre il a subi également une perte de gains professionnels actuels entre le 1er janvier 2011 et le 28 novembre 2011, liée à l'impossibilité d'avoir pu conserver un emploi ; qu'il est fondé à solliciter à ce titre la somme complémentaire de 15 502,63 euros soit : 1 409,33 euros x 11 mois

- qu'au titre de la perte de gains professionnels futurs il y a lieu de prendre en compte la perte subie entre le 29 novembre 2011 et le 5 novembre 2012, date à laquelle il a pu effectivement reprendre une activité professionnelle, soit la somme de 16 911,60 euros, outre 3 000 euros au titre de l'incidence professionnelle en raison de la gêne à la marche et de l'appréhension d'occuper un emploi nécessitant une station debout prolongée ou de longues marches

- que l'expert a retenu un déficit fonctionnel permanent à hauteur de 10 % mais qu'il n'intègre pas l'impact psychologique des faits et que compte tenu de cet élément le déficit fonctionnel permanent doit être majoré et porté au moins à 15 %, avec une indemnisation à hauteur de 1 600 euros du point

- qu'il était musicien et participait aux réunions d'un groupe de musique avant les faits ; qu'il ne pratique plus cette activité compte tenu des séquelles psychologiques.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 15 octobre 2014 et l'affaire, fixée à l'audience du 20 octobre 2015, a été mise en délibéré à ce jour.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Le fonds de garantie ne s'oppose pas à ce que les pièces n° 1 à 18 communiquées par M. Karim C. après l'ordonnance de clôture soient admises aux débats.

Le professeur Michel-Henri F., dans son rapport du 25 février 2012 conclut comme suit :

M. C. a été victime d'un traumatisme balistique par arme à feu le 31 mars 2007.

Est imputable une fracture ouverte stade II du tiers moyen du fémur droit, compliquée d'une thrombose artérielle.

Il existe un déficit fonctionnel temporaire :

\* du 31 mars au 27 avril 2007

\* du 2 au 10 septembre 2007

\* du 5 au 16 mars 2009

\* du 21 au 30 mars 2010

\* du 30 mars au 4 mai 2010

\* du 27 au 30 octobre 2011

Il existe un déficit fonctionnel temporaire partiel :

\* du 28 avril 2007 au 30 juin 2007 à hauteur de 60 %

\* du 1er juillet 2007 au 1er septembre 2007 à hauteur de 30 %

\* du 11 septembre 2007 au 4 mars 2009 à hauteur de 30 %

\* du 17 mars 2009 au 20 mars 2010 à hauteur de 25 %

\* du 5 mai 2010 au 28 novembre 2011 à hauteur de 15 %

M. C. n'a pas été dans la possibilité de mener une quelconque activité professionnelle du 31 mars 2007 au 1er janvier 2011 et du 27 octobre au 28 novembre 2011 (ablation du clou).

M. C. est apte à reprendre la même activité au même poste, à compter du 1er janvier 2011.

Consolidation médico-légale : 29 novembre 2011.

Déficit fonctionnel permanent : 10 %

Souffrances endurées : 5/7

Préjudice esthétique : 3/7

Pas d'autre poste de préjudice.

Au vu de ces conclusions, les préjudices subis par M. Karim C. doivent être indemnisés comme suit :

## I. PRÉJUDICES PATRIMONIAUX

### 1.1 PRÉJUDICES PATRIMONIAUX TEMPORAIRES

#### 1.1.1 Dépenses de santé restées à charge

M. Karim C. déclare n'avoir supporté aucuns frais médicaux. Il ne forme donc aucune demande à ce titre.

#### 1.1.2 Frais divers

M. Karim C. sollicite la somme forfaitaire de 500 euros pour couvrir ses frais de transport.

Domicilié à Caluire et Cuire, il a été hospitalisé à cinq reprises à l'hôpital Édouard Herriot et en ré-éducation aux Iris. Il a dû se rendre à une dizaine de consultations médicales entre le 22 mai 2007 et le 28 novembre 2011. Il ne fournit toutefois aucun précision sur les moyens de transport utilisés et les frais engendrés. La somme de 150 euros allouée par la commission doit être confirmée.

#### 1.1.3 Pertes de gains professionnels actuels

M. Karim C., alors âgé de 20 ans, travaillait avant l'accident survenu le 31 mars 2007 en qualité de vendeur indépendant pour le compte de la société Telecia, selon contrat du 2 janvier 2007. Cette convention précise que M. Karim C. a choisi le statut de VDI (vendeur à domicile indépendant) et s'engage à solliciter de Telecia une évolution de ce statut en fonction de son activité. Il indique que la rémunération du VDI est proportionnelle au chiffre d'affaires de l'agence qu'il traite directement et que le VDI supporte à lui seul les frais liés à son activité et à ses déplacements. Il mentionne que le contrat est conclu pour une durée de trois mois, calculée par trimestre civil, et qu'au terme de chaque période de trois mois le contrat est reconduit par tacite reconduction après un entretien à l'issue duquel il est statué sur son renouvellement.

M. Karim C. justifie de ce qu'il a perçu de la société Telecia les commissions suivantes:

- janvier 2007 : 1 248 euros net

- février 2007 : 1 420 euros net

- mars 2007 : 1 560 euros net

soit une moyenne mensuelle de 1 409,33 euros net.

Il produit également un 'certificat de travail' rédigé le 28 mars 2008 par M. Rabie H., gérant de la société Telecia, qui indique que M. Karim C. étant un bon élément, il comptait lui proposer un contrat à durée indéterminée à compter du 16 avril 2007 pour un poste d'agent commercial.

Le fonds de garantie établit quant à lui que la société Telecia a fait l'objet d'une dissolution anticipée à compter du 31 décembre 2008 et d'une radiation le 26 mars 2009, la clôture des opérations de liquidation étant en date du 3 mars 2009.

La société Concil Développement, également gérée par M. H., immatriculée à compter du 4 août 2008, a cessé son activité le 16 décembre 2010. Elle a été radiée le 21 janvier 2011. Une nouvelle société Concil Développement, gérée par M. Ramzi M., ayant le même objet que la précédente, a été immatriculée le 20 janvier 2011. Elle a été placée en liquidation judiciaire le 4 avril 2013, la clôture des opérations de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif étant prononcée le 5 décembre 2013.

Faisant valoir qu'il n'a retrouvé un emploi qu'à compter du 5 novembre 2012 au sein de la société Téléperformance France M. Karim C. sollicite l'indemnisation de son préjudice à hauteur de 78'922,48 euros, soit : 1 409,33 euros x 56 mois du 1er avril 2007 au 28 novembre 2011, ou à tout le moins à hauteur de 71'308,19 euros en tenant compte de l'aléa lié à la cessation d'activité de la société Telecia au 3 mars 2009, toutefois compensé par les indemnités de chômage à hauteur de 80 % de son salaire sur une période de deux années et de l'indemnité de licenciement qu'il aurait perçues.

C'est toutefois à bon droit que le fonds de garantie soutient que la perte de gains professionnels actuels doit être indemnisée sur la base d'une perte de chance dès lors que, les faits ayant eu lieu le 30 mars à la fin d'un trimestre, il n'est pas établi que le requérant aurait été reconduit dans son travail, en dépit de l'augmentation de ses résultats, ni qu'il en aurait retrouvé un autre dans un bref délai, compte tenu de son âge et des difficultés économiques actuelles, que la société Telecia, qui n'employait qu'un à deux salariés, a de surcroît fait l'objet d'une dissolution anticipée à compter du 31 décembre 2008, que la société Concil Développement est une personnalité juridique distincte de la société Telecia et qu'elle a été en tout état de cause liquidée le 16 décembre 2010. Il convient par ailleurs d'observer que la société Telecia n'a pas fait l'objet d'une procédure collective, mais d'une dissolution anticipée ne donnant pas lieu à indemnisation par les AGS et qu'enfin il ne peut être fait état d'un salaire moyen sur les trois mois travaillés alors que la rémunération est versée sous forme de commissions destinées partiellement au paiement des frais exposés par le vendeur indépendant liés à son activité et à ses déplacements.

Au vu de l'ensemble de ces éléments il y a lieu d'allouer à M. Karim C. la somme totale de 36 960 euros au titre de sa perte de gains professionnels actuels, soit 60 % d'une perte de revenus mensuelle évaluée à 1 100 euros pendant 56 mois.

## 1.2 PRÉJUDICES PATRIMONIAUX PERMANENTS

### 1.2.1 Perte de gains professionnels futurs et incidence professionnelle

Il est constant que M. Karim C. a perdu une chance de poursuivre son activité pour le compte de la société Telecia du fait de l'accident. Il justifie avoir suivi du 13 janvier au 28 février 2011 un stage de formation professionnelle dans le domaine de l'installation et la maintenance des systèmes solaires photovoltaïques, mais qu'il a dû interrompre ce stage en raison de son inaptitude physique. Il est établi qu'il n'a retrouvé un emploi en CDD auprès de la société Téléperformance France que le 5 novembre 2012.

Sa perte de gains professionnels futurs, à compter du 29 novembre 2011, date de consolidation, jusqu'au 4 novembre 2012 doit être fixée, sur les mêmes bases que la perte de gains professionnels actuels, à la somme de 7 260 euros, soit  $1\,100 \times 60\% \times 11$  mois.

Les parties s'accordent pour que soit allouée la somme de 3 000 euros au titre de l'incidence professionnelle.

## II. PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX

### 2.1 PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX AVANT CONSOLIDATION

#### 2.1.1 Déficit fonctionnel temporaire total et partiel

La somme de 9 821 euros allouée par la commission à ce titre n'est pas contestée.

#### 2.1.2 Souffrances endurées : 5/7

L'expert a tenu compte des souffrances psychiques et des souffrances physiques en rapport avec six interventions chirurgicales subies par M. C., l'hospitalisation prolongée, la longue période de rééducation après l'arthrolyse qui reste par ailleurs un geste douloureux dont les patients gardent toujours un très mauvais souvenir.

La somme de 18'000 euros allouée par la commission, nonobstant la contestation élevée par le fonds de garantie sur ce point, doit être confirmée.

#### 2.1.4 Préjudice esthétique temporaire

La commission a justement tenu compte de la pose d'un fixateur externe, de l'utilisation de cannes canadiennes et d'une période de boiterie à la marche pour indemniser ce préjudice à hauteur de 500 euros. La décision doit être confirmée sur ce point.

### 2.2 PREJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX PERMANENTS APRÈS CONSOLIDATION

### 2.2.1 Déficit fonctionnel permanent

L'intimé conteste le taux de déficit fonctionnel permanent retenu par l'expert au motif qu'il n'intègre pas l'impact psychologique des faits.

L'expert a retenu en termes de séquelles une raideur en flexion et un flexum actif. Il note que le genou est normo axé.

En réponse aux dires de M. Karim C. il indique :

' En termes de répercussions psychologiques, il a été tenu compte des souffrances endurées à titre physique mais aussi psychologique, bien évidentes compte tenu de l'histoire de M. C.. C'est à ce titre que les souffrances endurées ont été évaluées exceptionnellement à la hauteur de 5/7, ce qui est majeur. Il n'est fait état d'aucun suivi psychologique dans les suites. Le recours à un avis spécialisé pour l'évaluation des conséquences psychologiques des faits sur M. C. n'est pas justifié faute d'éléments objectifs apportés au moment de l'expertise. D'ailleurs lors de cette dernière réunion, M. C. est apparu comme un patient sans troubles psychologiques ; ce n'était pas le cas lors de la réunion précédente. Aucun trouble psychologique ne peut donner lieu à l'attribution d'un déficit fonctionnel permanent'.

Pour solliciter que le taux de déficit fonctionnel permanent soit porté à 15 % M. Karim C. se borne à produire trois attestations et le certificat médical du docteur G., médecin généraliste, établi le 18 avril 2012, soit plus de cinq ans après les faits qui, comme le relève à juste titre la commission, se contente de rapporter les propos du patient quant à des problèmes psychologiques, sans faire état de ses constatations cliniques.

Ces éléments ne permettent pas de remettre en cause les conclusions circonstanciées de l'expert.

M. Karim C. était âgé de 25 ans à la date de consolidation fixée au 28 novembre 2011.

Ce chef de préjudice doit être indemnisé à hauteur de 16 000 euros, soit 1 600 euros du point.

La décision déferée est en conséquence réformée de ce chef.

### 2.2.2 Préjudice esthétique permanent : 3/7

L'expert a tenu compte de plusieurs cicatrices persistantes sur la jambe droite, ainsi que d'une claudication de démarrage.

La somme de 4 500 euros allouée par la commission doit être confirmée.

### 2.2.3 Préjudices d'agrément

Le préjudice d'agrément vise exclusivement à réparer le préjudice spécifique lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique, sportive ou de loisirs.

L'expert a retenu que la victime ne faisait état d'aucun agrément ou loisir au moment des faits.

C'est à juste titre que la commission a estimé qu'il n'était pas justifié d'un lien direct, certain et exclusif entre la cessation d'une activité de musicien et les séquelles résultant de l'agression, consistant en une raideur en flexion et un flexum actif.

L'indemnisation de M. Karim C. s'élève à la somme totale de 96'191 euros, soit un solde de 76'191 euros compte tenu des provisions déjà payées à hauteur de 15 000 euros et de la somme de 5 000 euros versée au titre du cautionnement par l'auteur des faits.

### PAR CES MOTIFS

La Cour,

Réforme le jugement entrepris mais seulement en ce qu'il a alloué à M. Karim C. la somme de 61'771 euros au titre du solde indemnitaire en réparation des préjudices résultant pour lui des faits de violences volontaires avec arme dont il a été victime le 31 mars 2007.

Statuant à nouveau de ce chef et ajoutant,

Alloue à M. Karim C. la somme de 76'191 euros, déduction faite des provisions déjà versées et de la somme de 5 000 euros versée au titre du cautionnement par l'auteur des faits.

Alloue à M. Karim C. la somme complémentaire de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Met les dépens d'appel à la charge du Trésor public.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

